

Rubrique 10 : Cas de violences (prendre connaissance de la notice H)

Votre enfant et/ou vous-même êtes confrontés à des menaces ou violences physiques, psychologiques ou sexuelles de la part de l'autre parent ?

Oui Non

L'autre parent reste tenu à l'entretien de votre enfant. Toutefois, le fait de subir des violences peut justifier que vous soyez dispensé(e) d'engager une action pour faire fixer une pension alimentaire ou pour en obtenir le recouvrement. Souhaitez-vous être dispensé(e) de cette obligation ?

Oui Non

Rubrique 11 : J'autorise ma Caf/MSA à agir en mon nom

Signer ma demande entraîne « **subrogation* et mandat** » à ma Caf/MSA pour engager ou poursuivre toute action contre le parent défaillant et obtenir le paiement de la pension mise à la charge du parent de chaque enfant visé par la présente demande.

Cette action sera engagée en cas de défaillance de versement de pension alimentaire par l'autre parent s'il est solvable.

Vous pouvez aussi choisir de donner « **subrogation* et mandat** » à votre Caf/MSA pour :

Le paiement de la prestation compensatoire ou de la pension alimentaire due pour vous-même

* substitution d'une personne à une autre dans une relation juridique.

➔ Déclaration sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts. Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait. Je prends connaissance que cette déclaration peut faire l'objet d'un contrôle des organismes chargés du service des prestations, auprès de Pôle emploi, du service des Impôts et de l'Agence des services et des paiements (Asp). A la demande de la Caf/MSA, je devrai justifier de ma situation notamment mon activité (bulletin(s) de salaire...) et de celle de tout enfant ou autre personne vivant au foyer.

Signature du demandeur ou de son représentant

Fait à le :

Si le signataire est un représentant du demandeur, précisez ci-dessous ses nom, prénom, qualité et adresse :

.....
.....
.....

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Articles L.114-9 et L. 114-17 du code de la Sécurité sociale - Article 441-1 du code Pénal). L'exactitude de vos déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf/MSA ou directement auprès des organismes ou services cités ci-dessus (Article L.114-19 du code de la Sécurité sociale).

Pour l'étude et la gestion de vos droits, vos données personnelles sont traitées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales - 32 avenue de la Sibelle 75685 Paris Cedex 14, soit par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole - 19, rue de Paris 93000 Bobigny, chacune ayant désigné un Délégué à la Protection des Données. Au titre du Règlement Général européen sur la Protection des Données (Rgpd) et de la Loi Informatique et Libertés (Lil) modifiée vous disposez d'un droit d'accès et de suite aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre caisse Caf/MSA de rattachement, par courrier postal signé accompagné d'une pièce d'identité signée.

Si la réponse apportée ne vous paraît pas satisfaisante, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Certaines de vos informations peuvent être transmises à nos partenaires, dans le cadre de nos missions. Vos informations sont conservées au maximum pendant 6 ans après la fin de votre relation avec la branche Famille ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux ou encore au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier de la Cnaf/CCMSA. Toute décision administrative individuelle automatisée ou profilage est effectuée dans le respect de l'article L.311-3-1 et du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.

Ultérieurement, vos données pourront être utilisées à des fins d'évaluation de politiques publiques, de lutte contre le non-recours au droit, de statistiques, recherches et études.

Emplacement réservé

Date de la demande :



A NOTER :

Vous pouvez faire cette demande pour les enfants âgés de moins de 20 ans pour lesquels vous ne percevez pas de prestations familiales.

Si vous manquez de place pour nous communiquer toutes informations nécessaires, vous pouvez les inscrire sur papier libre à joindre à votre demande.

NOTICE A – Votre enfant n'a pas été reconnu par l'autre parent

Vous devez joindre à votre demande la copie d'un acte de naissance intégral de votre enfant datant de moins de trois mois.

Si vous disposez d'un jugement fixant des subsides qui ne vous seraient pas versés, vous pouvez aussi compléter les rubriques 3, 4, 8, 10 et 11.

NOTICE B – L'autre parent de l'enfant est décédé

Vous n'avez aucune pièce à joindre. Votre Caf/MSA reviendra vers vous si besoin pour vous demander des pièces complémentaires.

NOTICE C – Pension non fixée - absence de titre fixant la pension

Vous pouvez engager des démarches en fixation de pension alimentaire auprès du Tribunal judiciaire si vous souhaitez bénéficier à terme d'un titre qui fixe la pension alimentaire.

Vous devrez, dans ce cas, transmettre à votre Caf/MSA la copie de la preuve de l'engagement d'une procédure en vue de faire fixer la pension alimentaire (le document doit explicitement le mentionner).

En l'absence de ce justificatif, votre Asf ne vous sera versée que pendant quatre mois.

NOTICE D – Pension non fixée - présence d'un jugement sans pension

Vous devez joindre à votre demande la copie du jugement ne fixant pas de pension alimentaire.

NOTICE E – Pension fixée et payée

Vous devez joindre à votre demande la copie du titre fixant la pension alimentaire.

(voir la définition du titre en page 2).

NOTICE F – Pension fixée non payée ou payée partiellement

Vous pouvez remplir cette demande si votre jugement fixe des subsides

Vous devez joindre à votre demande la copie :

- du titre fixant la pension alimentaire (voir la définition du titre en page 2) ;
- des accusés de réception de la notification du jugement par le greffe (à réclamer au greffe du Tribunal judiciaire) ou de l'acte de signification du titre par huissiers de justice.

NOTICE G – Intermédiation financière des pensions alimentaires

L'intermédiation financière est un service proposé par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa) de votre Caf/MSA, qui se propose d'être votre intermédiaire dans le versement de la pension alimentaire due pour l'entretien de vos enfants.

- soit pour les 24 dernières mensualités maximum non versées et celles à venir ;
- soit pour celles à venir.

L'aripa collectera la pension alimentaire auprès du parent qui la doit et la reversera à l'autre parent.

La prestation compensatoire ne peut pas faire l'objet d'une intermédiation financière des pensions alimentaires.

Vous devez également joindre à votre demande les documents prévus par la Notice E ou F (ci-dessus)

NOTICE H – Votre enfant ou vous-même êtes victime de violences de la part de l'autre parent

Votre Caf/MSA peut vous verser l'Asf si vous joignez à votre demande la photocopie d'un document officiel attestant de ces violences (dépôt de plainte, jugement, etc.).

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez demander à votre Caf/MSA :

- de continuer à vous aider dans vos démarches en vue de faire fixer ou de recouvrer une pension pour vous et vos enfants ;
- ou d'arrêter ces démarches.

Vous continuerez à percevoir l'Asf pour vos enfants.

Emplacement réservé

Date de la demande :

